

## CONTRAT TYPE DE MEDECIN-CONSEIL

1. L'entreprise X confie au Docteur Y (ci-après : le médecin-conseil), qui l'accepte, la fonction de médecin-conseil. Celle-ci est soumise au Statut des médecins-conseils de l'Association des médecins du canton de Genève (AMG), qui précise en particulier que la fonction de médecin-conseil est incompatible avec celle de médecin du travail dans la même entreprise.
2. Les deux parties conviennent que le Docteur Y remplira les fonctions suivantes (rayer les fonctions inutiles) :
  - a) contrôler des malades en cours de traitement : apprécier si les mesures thérapeutiques sont conformes au traitement rationnel des patients et si elles sont nécessaires ; examiner l'opportunité, en vue d'un traitement plus efficace, d'adresser le malade à un spécialiste ou de le transférer dans un établissement hospitalier, après avoir pris contact avec le médecin traitant ;
  - b) contrôler l'incapacité de travail en cas de doute quant à l'incapacité de travail ou lorsque le malade ne se conforme pas aux prescriptions du médecin traitant et retarde ainsi la guérison ;
  - c) en cas d'une réserve existante, contrôler si une affection est exclue des prestations dues au patient ;
  - d) procéder à des examens médicaux d'admission, de mise à la retraite ou de pensionnement ;
  - e) procéder à des examens d'aptitude physique et psychotechnique ;
  - f) renseigner et conseiller sur des questions de santé d'ordre général ;
  - g) prendre connaissance des rapports médicaux et autres renseignements confidentiels qui n'ont pas à être communiqués aux organes administratifs ;
  - h) fonctionner comme intermédiaire entre les organes administratifs de l'entreprise et les médecins traitants pour toutes les questions qui relèvent du service médical.
3. Le secret professionnel sera scrupuleusement observé à tous égards.
4. Le médecin-conseil s'engage à respecter le libre choix du médecin par les malades ; il n'exercera aucune pression, même morale. Il agira, pour la durée de la présente convention, comme médecin-conseil et en aucun cas comme un médecin traitant, les cas d'urgence étant réservés.
5. La présente convention est conclue pour la durée d'une année, dès sa signature. Elle est renouvelable, chaque année, par reconduction tacite. Elle peut être dénoncée, en tout temps, de part et d'autre, moyennant un préavis de trois mois. Les honoraires du Docteur Y sont fixés dans un avenant au présent contrat.

Fait à Genève, en 3 exemplaires, le .....

**Pour l'entreprise :**

**Le médecin-conseil :**

**Contrat approuvé par le Conseil de l'AMG en date du .....  
Pour l'AMG, son président :**

Version décembre 2010